

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 63.049 du 13 novembre 1996

A.70.437/III-22.443

En cause : 1. **ROOBAERT** Jean,
 2. **NOWORYTA** Alfreda,
 ayant tous deux élu domicile chez
 Me Paul HEGER, avocat,
 rue du Séminaire 1
 5000 Namur,

 contre :

 la Ville de La Louvière.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 23 août 1996 par Jean ROOBAERT et Alfreda NOWORYTA, qui tend à la suspension de l'exécution du permis de bâtir délivré le 10 juin 1996 par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de La Louvière à Willy EMPAIN en vue de la construction d'une habitation rue du Bois d'Huberbu à 7100 Trivières;

Vu la requête introduite simultanément par les mêmes requérants, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 octobre 1996 fixant l'affaire à l'audience du 12 novembre 1996;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me HEGER, avocat, comparaissant pour les requérants, et Me WEINSTOCK, loco Me PIERSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les requérants invoquent, à l'appui de la demande de suspension, le préjudice grave difficilement réparable consistant en la privation de lumière et de vues que provoquerait la construction;

Considérant qu'il ressort des documents déposés par la partie adverse le 23 octobre 1996, que l'immeuble qui fait l'objet du permis litigieux, est construit; que des photographies datées du 14 octobre, soit près d'un mois avant l'audience, montrent que le gros-oeuvre était terminé et qu'il ne manquait plus que le toit; que la perte de luminosité et de vues invoquée à l'appui de la demande de suspension est entièrement réalisée et n'existe plus à l'état de risque;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des référés, le treize novembre 1900 nonante-six par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
HANOTIAU, conseiller d'Etat,
LEROY, conseiller d'Etat,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

R. ANDERSEN.